

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 24 mars 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. HORNER—LA SÉANCE NOCTURNE DU COMITÉ
DE L'AGRICULTURE

[Traduction]

M. J. H. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège pour une raison qui intéresse tous les députés. Hier soir, à l'insu des membres du comité permanent de l'agriculture, lors de l'ouverture de la séance à 8 heures, les membres du gouvernement qui font partie de ce comité avaient la ferme intention de siéger jusqu'à épuisement du comité.

Des voix: Bravo!

Des voix: C'est honteux!

M. Horner: Je voudrais proposer, avec l'appui du député de Mackenzie (M. Korchinski):

Que la question de la validité et de la conformité de la séance du comité permanent de l'agriculture, qui a commencé le mardi 23 mars 1971, à 8 heures du soir, et s'est poursuivie jusqu'au 24 mars 1971, à 7 h 30 du matin,...

Des voix: Bravo!

Des voix: C'est honteux!

Une voix: C'est idiot!

M. Horner:

...de même que le procès-verbal des délibérations tenues lors de cette séance soient renvoyés au comité permanent des privilèges et des élections.

Je pourrais expliquer qu'il n'y avait eu aucune consultation préalable avec les autres partis.

Que cela vous plaise ou non, monsieur l'Orateur, vous vous trouvez directement concerné car l'article 88 du Règlement dit ceci:

L'Orateur fixe, de temps à autre, les heures de bureau des différents fonctionnaires de la Chambre, ainsi que des surnuméraires employés durant la session.

Le personnel employé au comité permanent de l'agriculture a été avisé dès avant huit heures que la séance allait durer toute la nuit. Tout le monde a été dûment prévenu et deux équipes ont été prévues, l'une devant travailler jusqu'à minuit et l'autre jusqu'à l'ajournement du comité.

A propos du moment où un comité doit lever la séance, voici ce que dit le commentaire 303 (3) de la quatrième édition de Beauchesne:

● (2.10 p.m.)

Les comités doivent régulièrement s'ajourner d'un jour à l'autre...

Le comité permanent de l'agriculture ne s'est pas ajourné régulièrement depuis longtemps. Le commentaire se lit ensuite ainsi:

...il arrive fréquemment que le président détermine le jour et l'heure de la réunion, mais pour cela il lui faut l'assentiment général du comité.

Il n'y a pas eu d'assentiment général. Je voudrais vous signaler les mots suivants: «le président détermine fréquemment...» A mon avis, il doit y avoir entente ou consultation préalable. Le seul but des comités directeurs est d'organiser les séances des comités et de décider quels témoins devraient comparaître. Aucun comité directeur n'avait prévu que la séance du comité de l'agriculture durerait toute la nuit. C'était un coup monté.

L'hon. M. Greene: Le député trouve que ça chauffe trop.

Des voix: La même vieille bande.

M. Horner: Puis-je citer l'article 65(10) à la page 72 du Règlement, qui dit clairement:

Le Règlement de la Chambre doit être observé par un comité permanent ou spécial, dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

A cet égard, puis-je aussi mentionner l'article 2 du Règlement qui porte sur les heures de séance de la Chambre. Je ne crois pas que la question des heures de séance et de l'heure d'ajournement d'un comité soit traitée clairement dans Beauchesne ou dans le Règlement.

Il est évident, monsieur l'Orateur, que nous employons du personnel et que nous accordons des privilèges à tous les députés parce qu'en vertu de l'un des principes de base de notre système parlementaire, nous sommes tenus de protéger les droits des minorités.

Des voix: Bravo!

M. Horner: En vertu de notre régime parlementaire, les droits des minorités doivent être protégés, afin que les vues des minorités soient reçues dans un état d'esprit apte à contribuer à la mise au point de mesures législatives efficaces.

Hier soir, un certain nombre d'amendements importants ont été proposés au sein du comité en question, et, en deux occasions, le président les a déclarés irrecevables sans même entendre les arguments tendant à démontrer le contraire. Il les a automatiquement déclarés contraires au Règlement.

Des voix: C'est honteux!

M. Horner: Il a rendu sa décision d'une façon autoritaire et qui ne convient pas à un président, qui, essentiellement, est une réplique de l'Orateur de la Chambre.

Une voix: Récusez-le.